

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 4620

présenté par

M. Colas-Roy, M. Templier, M. Michels, Mme O'Petit, M. Kerlogot, Mme Le Feur, Mme Krimi,
M. Dombrevail et Mme Toutut-Picard

ARTICLE 11

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2025, une proportion minimale de 8 % des produits de consommation courante mis en marché doit être présentée en vrac. Une proportion minimale de 15 % de ces mêmes produits devra être atteinte à compter du 1^{er} janvier 2028. Les modalités d'application du présent article, notamment les catégories de produits concernées et les proportions minimales imposées, sont prévues par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 du projet de loi prévoit une trajectoire programmatique sur la vente en vrac à horizon 2030. Dans l'avis rendu par le Haut Conseil pour le Climat, les experts recommandent de revoir les échéances du projet de loi pour rapidement s'aligner avec nos objectifs d'indépendance vis-à-vis des usages carbonés et s'orienter vers plus de sobriété.

Face aux bénéfices environnementaux incontestables de la vente en vrac, il apparaît nécessaire de consolider l'échéance de 2030 en inscrivant deux échéances intermédiaires pour favoriser une transition progressive vers la disparition de certains emballages. De plus, il convient de donner des signaux clairs aux metteurs en marché des produits de consommation courante pour qu'ils s'adaptent dès maintenant afin de proposer une offre diversifiée de produits en vrac.